



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Christille BOUCHER

01 49 56 61 00

christille.boucher@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le

19 MAI 2020

Le PREFET DU VAL-DE-MARNE

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Pour information :

Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Madame la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

OBJET : Installation des conseils municipaux

REF : - Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19
- Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020
- Guide des exécutifs locaux

P.J. : - modèle de procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que les conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 entrent en fonction à une date définie par décret, après avis du comité scientifique.

Aussi, le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 prévoit que cette entrée en fonction a lieu le 18 mai 2020. Les dispositions de ce décret et de l'ordonnance n° 2020-571 du 14 mai 2020 tiennent compte de l'avis du conseil scientifique du 8 mai sur les conditions d'organisation des conseils municipaux.

La présente note a pour objectif de récapituler les principales dispositions mises en place par le législateur et le Gouvernement pour l'installation des conseils municipaux dans le respect des prescriptions sanitaires.

Calendrier

La date d'entrée en fonction étant fixée au 18 mai, les conseils d'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour doivent avoir lieu au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après cette entrée en fonction, en application du III de l'article 19 de la loi du 23 mars, soit **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**.

Conformément à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret, ce qui implique que la réunion du conseil municipal ne puisse être organisée par téléconférence.

Les conseillers municipaux doivent être personnellement convoqués dans un délai de **trois jours francs avant la réunion**, par le maire actuellement en fonction. Ces délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expirent que le lendemain du jour où les 3 jours sont passés. Le jour d'envoi et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai.

Ordre du jour

Le conseil scientifique a recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que **l'ordre du jour soit limité, autant que possible, à l'installation du conseil municipal**.

Le maire peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de cette séance d'autres points que l'élection du maire et des adjoints, si nécessaire, notamment celles qui concernent les délégations, désignations, commissions d'appel d'offres, indemnités, emplois de cabinet, etc. Cela ne nécessite pas d'anticiper l'envoi de la convocation à 5 jours. Toutefois, le nouveau maire peut décider de renvoyer les autres points à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En outre, s'agissant des désignations auquel le conseil municipal doit procéder, l'article L.2121-20 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations ou présentations à scrutin secret, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A cet égard, il est rappelé que pour l'ensemble des délibérations ne nécessitant pas un scrutin secret, les conseils peuvent être réunis en téléconférence, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, actuellement fixé jusqu'au 10 juillet.

Lieu de réunion

Le lieu de la réunion du conseil municipal doit permettre de respecter les mesures barrières, notamment une superficie de 4 m² minimum par personne. Aussi, afin de faciliter l'organisation des conseils dans ce cadre, l'ordonnance du 13 mai prévoit que le conseil municipal peut être réuni en **tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune**. Lorsqu'ils déplacent le lieu de réunion, les maires informent le représentant de l'État dans le département.

Le lieu choisi doit obéir à certaines caractéristiques : ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, permettre d'assurer le cas échéant la publicité des séances.

Le maire doit informer le préfet du changement de lieu du conseil préalablement à la réunion.

Possibilité de réunion sans public ou avec un nombre limité de personnes et publicité

La réunion du conseil municipal à huis clos n'est pas imposée par les textes. Toutefois, le conseil scientifique a émis des préconisations pour limiter le nombre de personnes présentes au cours de la réunion.

L'article 10 de l'ordonnance du 13 mai permet ainsi au maire de décider, **en amont de la réunion** du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières.

En cas d'absence du public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, la mention de cette décision est portée sur la convocation des membres.

Les collectivités ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec la possibilité de décider du huis-clos en application de l'article L. 2121-18 du CGCT.

Quorum et décompte des procurations

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

Afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin tout en facilitant le respect des mesures de distanciation sociale, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes comme pour les autres séances du conseil et les autres délibérations, le quorum est abaissé à un tiers des élus.

Toutefois, contrairement aux dispositions applicables aux autres séances de conseil ou autres délibérations que celles qui concernent l'élection de l'exécutif, **seuls les membres présents sont comptabilisés pour déterminer ce quorum.**

Les membres présents pourront être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations, y compris l'élection du maire et de ses adjoints.

Il n'est pas nécessaire d'être présent lors de la réunion d'installation pour être élu maire ou adjoint.

Déroulement

- Recommandations sanitaires :

Conformément aux préconisations du conseil scientifique, il est recommandé :

- le port du masque individuel ;
- la mise à disposition de gel hydro-alcoolique à l'entrée et dans le lieu de réunion et son usage notamment lors du vote et du dépouillement ;
- l'utilisation d'un stylo personnel pour signer la feuille d'émargement ;
- la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des voix par une seule personne, une autre personne pouvant valider ce comptage sans toucher le bulletin.

- Mode de scrutin :

Le maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal (articles L. 2122-4 et 2122-7 du CGCT). La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel (listes « bloquées »).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste, mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

La liste doit être paritaire.

- Lecture de la charte de l'élu local :

En application de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II (Organes de la commune) du livre Ier de la 2ème partie de la partie législative du CGCT.

Entrée en fonction et publicité

Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections sont rendues publiques par la voie d'affichage dans les 24 heures (L.2122-12 du CGCT). Le résultat de l'élection est affiché à la porte de la mairie (article R. 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la liste des noms et prénoms des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux est désigné.

Transmission des procès-verbaux d'élection au représentant de l'Etat

Je vous invite à déposer les procès-verbaux d'élection avec le tableau (cf. modèle joint) à la préfecture du Val-de-Marne dans les meilleurs délais après la séance du conseil municipal selon les modalités qui vous seront précisées ultérieurement.

Pour plus d'informations, je vous invite à consulter :

- le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19> sur lequel vous trouverez notamment les textes et le guide des exécutifs locaux ;

- le site de la préfecture du Val-de-Marne (<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-Territoriales/Controle-de-legalite/Democratie-locale2>) où vous trouverez un modèle de tableau du conseil municipal.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN